



CHAPTER Q-4

CHAPITRE Q-4

Quieting of Titles Act

Loi sur la validation des titres de propriété

Chapter Outline

Sommaire

Landowner respecting judicial investigation of title	1(1)
Minister respecting judicial investigation of title	1(2)
Application of person claiming estate or interest in land	1(3)
Application to Court of Queen's Bench	1(4)
Particulars to be filed with application	1(5)
Requirements for plan	1(5.1)
Requirements for affidavit of land surveyor	1(5.2)
Order to file registered instrument or memorial	1(6)
Affidavit	2
Certificate of attorney	3
Power of Court of Queen's Bench Judge respecting evidence	4
Payment of taxes, rates and assessments before issuance of certificate	5
Right of applicant to produce further evidence or plans	6
Notice of application	7
Power of judge to issue certificate or execute conveyance	8(1)
Crown rights	8(2), (3)
Notice to adverse claimant	9
Litigation guardian	10
Notice to affected parties	11
Copy of plan to be included with notice	11.1
Statement of claim of adverse claimant	12
Powers of Court of Queen's Bench Judge respecting contested claim	13
Court order respecting security for costs	14
Costs	15
Withdrawal of application	16
Officer of the court	17
Exceptions and qualifications	18
CERTIFICATE OF TITLE	
Court order respecting form of certificate of title	19
Issuance and registration of certificate of title	20
Endorsement of registration on certificate of title	21

Examen judiciaire du titre de propriété	1(1)
Examen demandé par le Ministre	1(2)
Personne qui réclame un droit de tenure	1(3)
Demande à la Cour du Banc de la Reine	1(4)
Éléments appuyant la demande	1(5)
Exigences du plan	1(5.1)
Exigences de l'affidavit de l'arpenteur-géomètre	1(5.2)
Ordonnance de dépôt d'un instrument ou extrait	1(6)
Affidavit	2
Certificat de l'avocat	3
Pouvoir de la Cour du Banc de la Reine concernant la preuve	4
Paiement des taxes avant la remise du certificat	5
Droit du requérant de produire des preuves ou plans supplémentaires	6
Avis de la demande	7
Remise du certificat ou passation du transfert	8(1)
Droits de la Couronne	8(2), (3)
Avis relatif à une demande contraire	9
Tuteur d'instance	10
Avis aux personnes touchées	11
Copie du plan devant être comprise avec l'avis	11.1
Exposé de la demande contraire	12
Pouvoirs du juge de la Cour du Banc de la Reine relative à une contestation	13
Ordonnance de la Cour relative à une garantie pour frais	14
Frais à verser	15
Retrait de la demande	16
Auxiliaire de la Cour	17
Exceptions et réserves	18
CERTIFICAT DE TITRE DE PROPRIÉTÉ	
Certificat du titre de propriété	19
Remise et enregistrement du certificat	20
Inscription de l'enregistrement du certificat	21

Effect of registration of certificate of title	22
Evidence	23
CONVEYANCES	
Sale by Court	24
Investigation of title by the Court respecting order for specific performance	25
JUDICIAL INVESTIGATION OF PARTICULAR FACTS AFFECTING TITLES	
Judicial investigation	26, 27
EFFECT OF FRAUD IN OBTAINING CERTIFICATE, DECLARATION OR CONVEYANCE	
Effect of fraud on certificate, declaration or conveyance	28
RE-INVESTIGATION	
Reinvestigation of title	29
APPEALS	
Appeal	30
MISCELLANEOUS	
Effect of filing	31
Infants and mental incompetents	32
Power of Court to issue order for possession	33
Abatement or suspension of proceedings	34
Effect of want of form	35
Rules	36
Application of the <i>Judicature Act</i> and Rules of Court	37

Effet de l'enregistrement du certificat	22
Preuve	23
ACTES DE TRANSFERT	
Vente par la Cour	24
Examen du titre par la Cour relative à l'exécution intégrale	25
EXAMEN JUDICIAIRE DES FAITS PARTICULIERS TOUCHANT LES TITRES	
Examen judiciaire	26, 27
EFFET DE L'OBTENTION FRAUDULEUSE D'UN CERTIFICAT, D'UNE DÉCLARATION OU D'UN ACTE DE TRANSFERT	
Obtention frauduleuse du certificat, de la déclaration ou de l'acte de transfert	28
NOUVELLE ENQUÊTE	
Nouvelle enquête	29
APPELS	
Appel	30
DISPOSITIONS DIVERSES	
Effet du dépôt	31
Personnes mentalement incapables et enfants	32
Ordonnance de mise en possession	33
Fin ou suspension des procédures	34
Effet d'un vice de forme	35
Règles	36
Application de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i> et Règles de procédure	37

1(1) A person claiming to be the owner of any land is entitled to have his title thereto judicially investigated and the validity thereof ascertained and declared, whether he has the legal estate or not, and whether his title is or is not subject to a charge or encumbrance.

1(2) The Attorney General may apply for an investigation, ascertainment and declaration of the title of the Crown to any land, and the application may be made by information, but in other respects the practice and procedure shall be the same as in other applications.

1(3) Any other person who claims an estate or interest in land may apply for an investigation, ascertainment and declaration, but it is in the discretion of the judge before whom the proceedings are taken to grant or refuse the application, and such discretion may be exercised at any stage of the proceedings, and the decision of the judge in exercising the discretion is subject to appeal.

1(1) Quiconque prétend être propriétaire d'un bien-fonds peut obtenir l'examen judiciaire de son titre de propriété et la vérification et la reconnaissance de sa validité, que la personne ait la propriété en droit ou non et que le titre soit grevé ou non d'une charge.

1(2) Le procureur général peut demander un examen, une vérification et une reconnaissance du titre de propriété de la Couronne sur un bien-fonds et la demande peut être introduite au moyen d'une dénonciation, mais, sous d'autres rapports, les règles de pratique et de procédure doivent être les mêmes que pour les autres demandes.

1(3) Toute autre personne qui réclame un droit de tenure ou autre droit sur un bien-fonds peut demander un examen, une vérification et une reconnaissance, mais le juge saisi des procédures a toute discrétion pour faire droit à la demande ou la refuser et la discrétion du juge peut être exercée à tout stade du déroulement des procédures et la décision discrétionnaire du juge peut faire l'objet d'un appel.

1(4) Every application shall be made to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof and subject to the provisions of subsection (2) shall be by Notice of Application which shall be filed in the Court.

1(4) Toute demande doit être adressée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges et, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), au moyen d'un avis de requête qui doit être déposé auprès de la Cour.

1(5) The application shall be supported by the following particulars which shall be filed with the Notice of Application:

1(5) La demande doit être appuyée par les éléments suivants, lesquels doivent être déposés avec l'avis de requête :

(a) the title deeds and other documentary evidence of title, if any, in the possession or under the control of the applicant;

a) les titres de propriété et toute autre preuve documentaire des titres de propriété, s'il y en a, en la possession ou sous la garde du requérant;

(b) an abstract of title, together with a concise statement of the facts relied on by the applicant to make out the title and which do not appear by such abstract, certified by a solicitor of The Court of Queen's Bench of New Brunswick;

b) un résumé des titres joint à une déclaration concise des faits sur lesquels s'appuie le requérant afin d'établir les titres de propriété et qui n'apparaissent pas dans le résumé, certifié conforme par un avocat auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

(b.1) a plan and a description of the land prepared by, and verified by the affidavit of, a land surveyor registered under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986* who has personally inspected the land, unless the judge dispenses with them for special reason;

b.1) un plan et une description du bien-fonds établis par un arpenteur-géomètre immatriculé en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* qui a examiné le bien-fonds en personne, attestés par l'affidavit de l'arpenteur-géomètre, à moins que le juge ne les exige pas pour une raison spéciale;

(c) an affidavit in accordance with section 2 by the applicant or other person or persons, unless the judge for special reason dispenses therewith;

c) un affidavit donné conformément à l'article 2 par le requérant ou par une ou plusieurs personnes, à moins que le juge ne les en dispense pour une raison spéciale;

(d) a schedule of the particulars produced under this subsection.

d) une liste des éléments produits en application du présent paragraphe.

1(5.1) A plan referred to in paragraph (5)(b.1) shall be prepared in accordance with the requirements of the coordinate survey system established under the *Surveys Act* and shall show the location of any easement or encroachment on the land.

1(5.1) Le plan visé à l'alinéa (5)b.1) doit être établi conformément aux exigences du système d'arpentage par coordonnées établi en vertu de la *Loi sur l'arpentage* et doit indiquer l'emplacement de toute servitude ou de tout empiètement sur le bien-fonds.

1(5.2) The affidavit of the land surveyor referred to in paragraph (5)(b.1) shall state

1(5.2) L'affidavit de l'arpenteur-géomètre visé à l'alinéa (5)b.1) doit énoncer

(a) the manner in which the described land is indicated on the plan,

a) la manière dont le bien-fonds décrit est indiqué sur le plan,

(b) the connection between the plan and the title deeds and other documentary evidence of title, if any, on which the applicant relies,

b) le lien entre le plan et le titre de propriété et toute autre preuve documentaire de titre de propriété, s'il y en a un, sur lequel s'appuie le requérant,

(c) the name of any person in actual occupation of the whole or any part of the land indicated on the plan, and

c) le nom de toute personne qui occupe réellement l'ensemble ou une partie du bien-fonds indiqué sur le plan, et

(d) any facts observed by the land surveyor that might be evidence of continued possession and that might be of assistance to The Court of Queen's Bench of New Brunswick in considering the application.

1(6) On the hearing of the application the judge may order that a certified copy of any registered instrument or registered memorial affecting the title shall be filed by the claimant within such time as the judge may direct.

R.S., c.190, s.1; 1967, c.38, s.2; 1979, c.41, s.105; 1980, c.32, s.31; 1981, c.6, s.1; 1983, c.74, s.1; 2000, c.11, s.1.

2(1) The affidavit of the applicant shall state to the best of his knowledge, information and belief that he is the owner of the estate or interest claimed by him, subject only to the charges and encumbrances set forth in the Notice of Application or in the schedule thereto, or that there is no charge or encumbrance affecting the land; that the deeds and documentary evidences of title which he produces, and of which a list is contained in the schedule produced under section 1 are all the title deeds and documentary evidences of title relating to the land in his possession or under his control, and that he is not aware of the existence of any claim adverse to or inconsistent with his own to any part of the land, or to any interest therein; or, if he is aware of any adverse claim, he shall set forth that adverse claim, and shall depose that he is not aware of any except what he sets forth.

2(2) The affidavit shall also set forth whether or not anyone is in possession of the land, and if in possession, under what claim, right or title, and shall state that to the best of the deponent's knowledge, information and belief the affidavit and all papers produced therewith fully and fairly disclose all facts material to the title claimed by the applicant, and all contracts and dealings which affect the same or any part thereof, or give any right as against him.

2(3) The affidavit may be made by a person other than the applicant, or one person may depose to one fact and another person to another fact required to be proven, but it is in the discretion of the judge hearing the application to receive or reject an affidavit of a person other than the applicant.

R.S., c.190, s.2; 1983, c.74, s.2.

d) tous faits observés par l'arpenteur-géomètre qui pourraient constituer un élément de preuve de possession continue et être utiles à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans son examen de la demande.

1(6) Lors de l'audition de la demande, le juge peut ordonner qu'une copie certifiée conforme d'un instrument enregistré ou d'un extrait enregistré se rapportant au titre de propriété soit déposée par le requérant dans le délai fixé par le juge.

S.R., c.190, art.1; 1967, c.38, art.2; 1979, c.41, art.105; 1980, c.32, art.31; 1981, c.6, art.1; 1983, c.74, art.1; 2000, c.11, art.1.

2(1) Le requérant doit énoncer dans l'affidavit qu'autant qu'il sache il est le propriétaire du droit de tenure ou autre droit qu'il revendique, sous réserve seulement des charges indiquées dans l'avis de requête ou dans son annexe, ou qu'il n'existe aucune charge grevant le bien-fonds; que les actes de transfert et les preuves documentaires du titre de propriété qu'il produit, et dont une liste est contenue dans l'annexe produite en application de l'article 1, sont tous les titres de propriété et toutes les preuves documentaires de titre de propriété en sa possession ou sous sa garde relativement au bien-fonds et qu'il ignore l'existence de toute demande relative à une partie du bien-fonds ou du droit y afférent, qui soit contraire à sa propre demande ou incompatible avec elle; s'il est au courant d'une demande contraire il doit la mentionner et attester qu'il n'en a connaissance d'aucune autre à l'exclusion de celle qu'il mentionne.

2(2) L'affidavit doit aussi mentionner si quelqu'un est ou non en possession du bien-fonds et, dans l'affirmative, en vertu de quels demande, droit ou titre et indiquer qu'à la connaissance du signataire, l'affidavit et toutes les pièces qui l'accompagnent révèlent d'une manière complète et juste tous les faits importants concernant le titre de propriété demandés par le requérant, ainsi que tous les contrats et opérations qui les touchent en tout ou en partie, ou donnent un droit contre lui.

2(3) L'affidavit peut être souscrit par une personne autre que le requérant, ou une personne peut attester un fait et une autre personne un autre fait qui doit être prouvé, mais le juge qui entend la demande peut discrétionnairement accepter ou rejeter un affidavit d'une personne autre que le requérant.

S.R., c.190, art.2; 1983, c.74, art.2.

3 The certificate of the solicitor shall state that he has investigated the title and believes the applicant to be the owner of the estate that he claims in the land, subject only to any charge or encumbrance set forth in the Notice of Application or in the schedule thereto, or that he so believes subject to any condition, qualification or exemption set forth in the certificate; and that he has conferred with the deponent or deponents on the subject of various matters set forth in the affidavit or affidavits referred to in sections 1 and 2, and believes the affidavit or affidavits to be true.

R.S., c.190, s.3; 1983, c.74, s.3.

4(1) The judge in investigating the title may receive and act upon any evidence receivable by The Court of Queen's Bench of New Brunswick on a question of title, or any other evidence whether the same is or is not receivable or sufficient in point of strict law, if the same satisfies the judge of the truth of the fact intended to be established thereby.

4(2) It is not necessary to produce or account for the originals of any registered deeds, documents or instruments, unless the judge otherwise directs.

4(3) The proof may be by affidavit or certificate or may be given orally or in any manner or form satisfactory to the judge.

R.S., c.190, s.4; 1979, c.41, s.105.

5 Before the order for a certificate of title is granted, satisfactory evidence shall be given by certificate, affidavit, or otherwise, that all taxes, rates and assessments for which the land is liable have been paid, or that all except those for the current year have been paid.

R.S., c.190, s.5.

6 If the judge is not satisfied with the evidence of title produced in the first instance, he shall give a reasonable opportunity to produce further evidence or plans or to remove defects in the evidence produced.

R.S., c.190, s.6; 2000, c.11, s.2.

7(1) Subject to the provisions hereinafter contained, the judge shall order that a notice of the making of the application or of his order or decision thereon, be published once in *The Royal Gazette*, and also, if he so decides, for such period as he may direct, in one or more newspapers,

3 Le certificat de l'avocat doit indiquer qu'il a examiné le titre de propriété, qu'il croit que le requérant est propriétaire du droit de tenure qu'il demande sur le bien-fonds, sous réserve seulement de toute charge mentionnée dans l'avis de requête ou dans l'annexe de cette dernière, ou qu'il le croit, sous réserve de toute condition, restriction ou exemption mentionnée dans le certificat, qu'il s'est entretenu avec le ou les signataires au sujet des diverses questions mentionnées dans l'affidavit ou les affidavits visés aux articles 1 et 2, et qu'il croit que l'affidavit ou les affidavits sont exacts.

S.R., c.190, art.3; 1983, c.74, art.3.

4(1) À l'examen du titre de propriété, le juge peut recevoir une preuve recevable devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur une question de titre de propriété et y donner suite ou recevoir toute autre preuve et y donner suite, qu'elle soit ou non recevable ou suffisante au strict point de vue du droit, si elle convainc le juge de la véracité du fait à établir.

4(2) Il n'est pas nécessaire de produire les originaux des actes, documents ou instruments enregistrés ni d'en rendre compte, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

4(3) La preuve peut se faire par affidavit ou certificat, peut être donnée verbalement, ou de toute manière ou en toute forme donnant satisfaction au juge.

S.R., c.190, art.4; 1979, c.41, art.105.

5 Avant que l'ordonnance relative à un certificat de titre de propriété soit rendue, il doit être prouvé de façon satisfaisante par voie de certificat, d'affidavit ou autrement que les taxes, impôts, impositions et cotisations auxquels le bien-fonds est assujéti ont été payés ou qu'ils ont tous été payés à l'exception de ceux de l'année courante.

S.R., c.190, art.5.

6 Si le juge n'est pas satisfait de la preuve du titre de propriété produite en premier lieu, il doit accorder une latitude raisonnable pour la production d'éléments de preuve ou de plans supplémentaires ou la suppression des vices dans la preuve produite.

S.R., c.190, art.6; 2000, c.11, art.2.

7(1) Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous, le juge doit ordonner qu'un avis de la demande, ou de l'ordonnance ou de la décision rendue sur cette demande, soit publié une fois dans la *Gazette royale* et s'il l'exige, pendant la période qu'il peut fixer, dans un ou plusieurs jour-

or that a printed notice be posted in a conspicuous place on the land in question for such period as he may direct.

7(1.1) The judge shall order that a notice of the making of the application be given by the applicant to the owners of the lands adjoining the land in question for the period and in the manner that the judge orders, and the applicant shall give the notice in accordance with the order.

7(2) The notice shall state the time within which adverse claims may be filed with the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick with whom the Notice of Application was filed under section 1, and the certificate or the conveyance shall not be signed or executed until after the expiration of the latest of

- (a) four weeks from the first publication of the notice under subsection (1),
- (b) four weeks from the giving of the notice in accordance with subsection (1.1), and
- (c) such further period as the judge may direct.

7(3) Where the value of the land is proved to be not more than one thousand dollars the judge may dispense with the publication of the notice and in lieu thereof may direct that for such period as he may think fit a printed or typewritten notice of the application, or of the order or decision of the judge thereon, be posted up in one or more conspicuous places on the land, and in such other place, if any, as he may think fit, and the certificate or conveyance shall not be signed or executed until the period limited by such notice for filing adverse claims has expired.

R.S., c.190, s.7; 1979, c.41, s.105; 1980, c.32, s.31; 1983, c.7, s.16; 1983, c.74, s.4; 2000, c.11, s.3.

8(1) Where the judge is satisfied respecting the title and considers that the certificate of title can be safely granted or the conveyance can be safely executed without any other notice of application than the notice given under section 7, he may order the certificate to issue or direct the execution of the conveyance.

8(2) Where the judge considers that the applicant is entitled to the land, except as against the Crown by reason of failure to prove possession for sixty years or more, he may order a certificate to that effect or order a conveyance, except as against the Crown.

noux, ou qu'un avis imprimé soit affiché dans un endroit bien en vue sur le bien-fonds en question pendant la période qu'il fixe.

7(1.1) Le juge doit ordonner que le requérant donne un avis de la demande aux propriétaires des biens-fonds contigus au bien-fonds en question pendant la période et de la manière que le juge ordonne, et le requérant doit donner l'avis conformément à l'ordonnance.

7(2) L'avis doit indiquer le délai dans lequel des demandes contraires peuvent être déposées auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui a reçu le dépôt de l'avis de requête prévu à l'article 1, et le certificat ou l'acte de transfert ne peut être signé ou passé qu'après l'expiration du plus tardif des délais suivants :

- a) un délai de quatre semaines à compter de la première publication de l'avis prévu au paragraphe (1);
- b) un délai de quatre semaines à compter de la remise de l'avis conformément au paragraphe (1.1); et
- c) un délai supplémentaire que peut fixer le juge.

7(3) Lorsqu'il est prouvé que la valeur du bien-fonds ne dépasse pas mille dollars, le juge peut renoncer à la publication de l'avis et ordonner à la place qu'un avis imprimé ou dactylographié de la demande, ou de l'ordonnance ou de la décision qu'il a rendue sur celle-ci, soit affiché, pendant la période qu'il estime appropriée, dans un ou plusieurs endroits bien en vue sur le bien-fonds et dans tout autre endroit, le cas échéant, qu'il estime approprié, et le certificat ou l'acte de transfert ne doit être signé ou passé qu'à l'expiration du délai fixé dans l'avis pour le dépôt des demandes contraires.

S.R., c.190, art.7; 1979, c.41, art.105; 1980, c.32, art.31; 1983, c.7, art.16; 1983, c.74, art.4; 2000, c.11, art.3.

8(1) Lorsque le juge est satisfait du titre de propriété et considère que le certificat de propriété peut être accordé ou l'acte de transfert passé en toute sécurité sans autre avis de la demande que l'avis donné en vertu de l'article 7, il peut ordonner la délivrance du certificat ou la passation de l'acte de transfert.

8(2) Lorsque le juge considère que le requérant a droit au bien-fonds, sauf à l'encontre de la Couronne, en raison du défaut de prouver une possession de soixante années ou plus, il peut ordonner qu'un certificat soit délivré dans ce sens ou qu'un acte de transfert soit passé, sauf à l'encontre de la Couronne.

8(3) Where the certificate or conveyance mentioned in subsection (2) has been given, the Lieutenant-Governor in Council upon application may as of date of the certificate or conveyance grant the land comprised therein in fee to the person entitled thereunder.

R.S., c.190, s.8; 2000, c.11, s.4.

9 Where it appears that there is a person who may have a claim adverse to or inconsistent with that of the applicant to or in respect of any part of the land, the judge shall direct such notice as he deems necessary to be mailed to or served on that person, his agent or solicitor.

R.S., c.190, s.9.

10(1) Where it appears that a minor or person not *in esse* may be interested in opposing the claim of the applicant, the judge may appoint a litigation guardian to represent such minor or person not *in esse*, and such minor or person not *in esse* is bound by the adjudication.

10(2) The judge may order that the costs of the litigation guardian be paid by the applicant.

R.S., c.190, s.10; 1986, c.4, s.46; 1987, c.6, s.95.

11 Before granting the certificate or directing the execution of the conveyance, the judge may require that any notice that the judge considers necessary be given in the manner that the judge directs to any person who may be affected by the granting of the certificate or the execution of the conveyance.

R.S., c.190, s.11; 2000, c.11, s.5.

11.1 Every notice required under this Act, other than a notice published in a newspaper or in *The Royal Gazette*, shall include a copy of the plan required under paragraph 1(5)(b.1) or under section 6, as the case may be, unless the judge directs otherwise.

2000, c.11, s.6.

12(1) A person having an adverse claim or a claim not recognized in the Notice of Application may, at any time before the certificate is issued or the conveyance is executed, file and serve on the applicant, his solicitor or agent, a statement of his claim.

12(2) The claim shall be verified by an affidavit to be filed therewith.

R.S., c.190, s.12; 1983, c.74, s.5.

8(3) Lorsque le certificat ou l'acte de transfert mentionné au paragraphe (2) est accordé, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur demande, à compter de la date du certificat ou de l'acte de transfert, céder le fief simple du bien-fonds qui y est décrit à la personne qui y a droit.

S.R., c.190, art.8; 2000, c.11, art.4.

9 Lorsqu'il apparaît qu'il existe une personne susceptible d'exercer, relativement à toute partie du bien-fonds, une demande contraire à celle du requérant ou incompatible avec celle-ci, le juge doit ordonner que soit envoyé par la poste ou signifié à cette personne, à son représentant ou avocat l'avis qu'il juge nécessaire.

S.R., c.190, art.9.

10(1) Lorsqu'il apparaît qu'il peut être de l'intérêt d'un mineur ou d'une personne conçue de s'opposer à la demande du requérant, le juge peut nommer un tuteur d'instance pour représenter le mineur ou la personne conçue et ce mineur ou cette personne conçue est lié par la décision.

10(2) Le juge peut ordonner que les frais du tuteur d'instance soient payés par le requérant.

S.R., c.190, art.10; 1986, c.4, art.46; 1987, c.6, art.95.

11 Avant d'accorder le certificat ou d'ordonner la passation de l'acte de transfert, le juge peut exiger que tout avis qu'il considère nécessaire soit donné de la manière qu'il ordonne, à toute personne qui peut être touchée par la délivrance du certificat ou la passation de l'acte de transfert.

S.R., c.190, art.11; 2000, c.11, art.5.

11.1 Tout avis exigé en vertu de la présente loi, autre qu'un avis publié dans un journal ou dans la *Gazette royale*, doit comprendre une copie du plan exigé en vertu de l'alinéa 1(5)b.1) ou de l'article 6, selon le cas, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

2000, c.11, art.6.

12(1) Quiconque exerce une demande contraire ou une demande non reconnue dans l'avis de requête peut, en tout temps avant la délivrance du certificat ou la passation de l'acte de transfert, déposer et signifier au requérant, à son avocat ou à son représentant un exposé de sa demande.

12(2) La demande doit être attestée par un affidavit qui est déposé simultanément.

S.R., c.190, art.12; 1983, c.74, art.5.

13 In case of a contest the judge may either decide the question of title on the evidence before him, or may refer the same or any matter involved therein to the Court of Appeal, or may direct any mode of investigation that he deems expedient and may defer granting the certificate or directing the execution of the conveyance.

R.S., c.190, s.13; 1979, c.41, s.105.

14 The judge may at any stage of the proceedings order security for costs to be given by the applicant or by any person making an adverse claim.

R.S., c.190, s.14.

15 The judge may order costs, either as between party and party, or as between solicitor and client, to be paid by or to any party to a proceeding and may give directions as to the fund out of which any costs shall be paid.

R.S., c.190, s.15.

16 The applicant may by leave of the judge withdraw his application at any time before final adjudication on payment of all costs incurred in the investigation by himself and by any adverse claimant.

R.S., c.190, s.16.

17 Subject to the Rules of Court, the judge may refer a Notice of Application or a question arising in the course of any proceeding thereon to any officer of the Court or barrister named by the judge, who shall proceed as the judge himself should do had the reference not been made, and shall have all the powers of the judge, except the power to grant a certificate or to direct the execution of the conveyance.

R.S., c.190, s.17; 1979, c.41, s.105; 1983, c.74, s.6.

18(1) Unless the Notice of Application expressly states the contrary, every claim or title under this Act shall be presumed to be subject to the following exceptions and qualifications:

- (a) the reservations, if any, contained in the original grant from the Crown;
- (b) any municipal or rural community charges, rates or assessments theretofore imposed for local improvements, and not yet due and payable;
- (c) any title or lien, which, by possession or improvements or other means, the owner or person interested in

13 Dans le cas d'une contestation, le juge peut statuer sur la question du titre de propriété d'après les preuves qui lui ont été présentées, ou renvoyer la question ou toute affaire y impliquée à la Cour d'appel, ou peut ordonner tout mode d'enquête qu'il estime opportun et différer l'octroi du certificat ou l'ordre de passation de l'acte de transfert.

S.R., c.190, art.13; 1979, c.41, art.105.

14 Le juge peut, à tout stade des procédures, ordonner qu'une garantie pour frais soit fournie par le requérant ou par quiconque effectue une demande contraire.

S.R., c.190, art.14.

15 Le juge peut ordonner que les frais, à titre de frais taxés entre les parties ou entre l'avocat et son client, soient versés à ou par une partie aux procédures et il peut donner des directives quant au fonds dans lequel tous frais doivent être versés.

S.R., c.190, art.15.

16 Avec la permission du juge, le requérant peut retirer sa demande en tout temps avant la décision définitive en acquittant tous les frais d'enquête engagés par lui-même ou par la partie adverse.

S.R., c.190, art.16.

17 Sous réserve des Règles de procédure, le juge peut renvoyer un avis de requête ou une question qui se présente au cours de toute procédure y afférente à un auxiliaire de la Cour ou à un avocat désigné par le juge lequel doit agir comme le juge lui-même aurait agi en l'absence du renvoi et possède tous les pouvoirs du juge, sauf celui d'accorder un certificat ou d'ordonner la passation de l'acte de transfert.

S.R., c.190, art.17; 1979, c.41, art.105; 1983, c.74, art.6.

18(1) À moins que l'avis de requête n'indique expressément le contraire, toute demande ou tout titre de propriété visés par la présente loi doivent être présumés soumis aux exceptions et réserves suivantes :

- a) les réserves, s'il en est, contenues dans la concession initiale de la Couronne;
- b) les charges, taxes ou impôts municipaux ou de la communauté rurale jusqu'alors imposés, et non encore dus ou exigibles, pour des améliorations d'intérêt local;
- c) tout titre de propriété ou privilège que le propriétaire ou une personne intéressée a acquis sur un bien-

any adjoining land has acquired to or in respect of the land;

(d) any lease or agreement for a lease or other holding for a period yet to run where there is actual occupation under the same;

(e) any public highway, right of way, watercourse and right of water and other easement.

18(2) If the applicant desires the certificate to declare the title to be free from such exceptions or qualifications or any of them, the applicant shall so state, and the investigation shall proceed accordingly, but this subsection does not apply to the exception or qualification as to a public highway or to the exception or qualification referred to in paragraph (1)(a).

R.S., c.190, s.18; 1983, c.74, s.7; 1991, c.20, s.1; 1996, c.79, s.8; 2005, c.7, s.71.

CERTIFICATE OF TITLE

19 The judge may make an order for one certificate of title comprising all the lands mentioned in the Notice of Application or may make an order for separate certificates as to separate parts of the lands.

R.S., c.190, s.19; 1983, c.74, s.8.

20(1) When an order of the judge for a certificate of title is filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the clerk with whom the Notice of Application was filed under section 1 shall issue under his or her hand and the seal of the Court a certificate of title, which shall include a copy of the plan required under paragraph 1(5)(b.1) or under section 6, as the case may be.

20(2) The certificate of title and any schedule to it, including a copy of the plan required under paragraph 1(5)(b.1) or under section 6, as the case may be, may be registered in full in the registry office for the county in which the lands are situated, and no further proof of the certificate of title is required for purposes of the registration.

R.S., c.190, s.20; 1979, c.41, s.105; 1980, c.32, s.31; 1983, c.74, s.9; 2000, c.11, s.7.

21 A certificate of the registration shall be endorsed on the certificate of title or any counterpart or certified copy

fonds contigu ou à l'égard du bien-fonds par la possession, les améliorations ou d'autres moyens;

(d) tout bail, toute convention de bail, ou tout bien-fonds possédé en vertu d'un bail, détenus pour une période qui n'est pas encore en cours lorsqu'il y a occupation réelle en vertu de ces baux;

(e) toute route publique, droit de passage, cours d'eau, servitude d'eau et autre servitude.

18(2) Si le requérant désire que le certificat déclare le titre de propriété libre de ces exceptions ou réserves ou de l'une d'entre elles, le requérant doit le mentionner et l'enquête doit être menée en conséquence, mais le présent paragraphe ne s'applique pas à l'exception ou à la réserve relative à une route publique ou à l'exception ou à la réserve visée à l'alinéa (1)a).

S.R., c.190, art.18; 1983, c.74, art.7; 1991, c.20, art.1; 1996, c.79, art.8; 2005, c.7, art.71.

CERTIFICAT DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

19 Le juge peut rendre une ordonnance pour l'octroi d'un certificat de titre de propriété comprenant tous les biens-fonds mentionnés dans l'avis de requête ou rendre une ordonnance pour l'octroi de certificats distincts pour chaque partie des biens-fonds.

S.R., c.190, art.19; 1983, c.74, art.8.

20(1) Lorsqu'une ordonnance du juge pour l'octroi d'un certificat de titre de propriété est déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le greffier qui a reçu le dépôt de l'avis de requête prévu à l'article 1 doit délivrer sous sa signature et sous le sceau de la Cour un certificat de titre de propriété, lequel doit comprendre une copie du plan exigé en vertu de l'alinéa 1(5)b.1) ou de l'article 6, selon le cas.

20(2) Le certificat de titre de propriété et tout ce qui peut être annexé à ce certificat, y compris une copie du plan exigé en vertu de l'alinéa 1(5)b.1) ou de l'article 6, selon le cas, peut être enregistré en entier au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel sont situés les biens-fonds, et aucune preuve supplémentaire du certificat de titre de propriété n'est nécessaire aux fins de l'enregistrement.

S.R., c.190, art.20; 1979, c.41, art.105; 1980, c.32, art.31; 1983, c.74, art.9; 2000, c.11, art.7.

21 Un certificat de l'enregistrement doit être inscrit sur le certificat de titre de propriété ou sur un double ou une

thereof, and shall be evidence of the registration mentioned therein.

R.S., c.190, s.21.

22 The certificate of title sealed, signed and registered as required by section 20 shall be conclusive and the title therein mentioned shall be deemed absolute and indefeasible on and from the date of the certificate as regards Her Majesty and all persons whomever, subject only to any charges or encumbrances, exceptions, or qualifications mentioned therein or in the schedule thereto, and shall be conclusive evidence that every application, notice, publication, proceeding, consent, and act which ought to have been made, given and done before the granting of the certificate has been made, given and done by the proper person.

R.S., c.190, s.22.

23 After a certificate of title is registered a copy thereof purporting to be signed by the clerk who issued the certificate of title under subsection 20(1), and certified as a copy by the Registrar of Deeds, shall be admissible evidence of the certificate for all purposes without further evidence of such copy and without accounting for the non-production of the certificate.

R.S., c.190, s.23; 1979, c.41, s.105; 1980, c.32, s.31; 1983, c.74, s.10; 2000, c.11, s.8.

CONVEYANCES

24 In case of a sale by The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the Court may investigate the title with a view to granting an indefeasible title and in that case a conveyance executed to the purchaser under the seal of the Court and purporting to be under the authority of this Act has the same effect as a certificate.

R.S., c.190, s.24; 1979, c.41, s.105; 1983, c.74, s.11.

25 Where judgment is given for the specific performance of a contract for the sale of land and it is provided by the contract that the vendor shall give an indefeasible title, the Court may investigate the title with a view to granting an indefeasible title and the conveyance may be according to the form prescribed by the Rules of Court.

R.S., c.190, s.25; 1983, c.74, s.12.

copie certifiée conforme de ce dernier et constitue une preuve de l'enregistrement qui y est mentionné.

S.R., c.190, art.21.

22 Le certificat de titre de propriété scellé, signé et enregistré comme l'exige l'article 20 est péremptoire et le titre de propriété qui y est mentionné est réputé absolu et inattaquable à partir de la date du certificat en ce qui concerne Sa Majesté et toutes les personnes quelles qu'elles soient, sous réserve seulement des charges, exceptions ou réserves qui y sont mentionnées ou qui sont mentionnées dans son annexe; ce certificat constitue également une preuve péremptoire que toute demande, tout avis, toute publication, toute procédure, tout consentement et tout acte qui devaient précéder l'octroi du certificat ont été réalisés par la personne compétente.

S.R., c.190, art.22.

23 Après l'enregistrement d'un certificat de titre de propriété, une copie de ce certificat présentée comme étant signée par le greffier qui a établi le certificat de titre prévu au paragraphe 20(1) et en outre certifiée conforme par le conservateur des titres de propriété constitue une preuve admissible du certificat pour toutes fins sans preuve supplémentaire de cette copie et sans justification de la non-production du certificat.

S.R., c.190, art.23; 1979, c.41, art.105; 1980, c.32, art.31; 1983, c.74, art.10; 2000, c.11, art.8.

ACTES DE TRANSFERT

24 Dans le cas d'une vente par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour peut examiner le titre de propriété dans le but d'accorder un titre de propriété inattaquable et, dans ce cas, un acte de transfert passé en faveur de l'acheteur sous le sceau de la Cour, présenté comme autorisé par la présente loi, a le même effet qu'un certificat.

S.R., c.190, art.24; 1979, c.41, art.105; 1983, c.74, art.11.

25 Lorsqu'un jugement est rendu pour l'exécution intégrale d'un contrat de vente de biens-fonds et qu'il est stipulé au contrat que le vendeur doit donner un titre de propriété inattaquable, la Cour peut examiner le titre de propriété dans le but d'accorder un titre de propriété inattaquable, et l'acte de transfert peut être établi selon la formule prescrite par les Règles de procédure.

S.R., c.190, art.25; 1983, c.74, art.12.

JUDICIAL INVESTIGATION OF PARTICULAR FACTS AFFECTING TITLES

26 A person who claims to be the owner of land or to have any other estate or interest in land may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that Court under this section for an investigation, ascertainment and declaration concerning

- (a) whether or not there is a lien or an encumbrance on the land,
- (b) whether or not the applicant or another person is the owner of or has any or a particular estate or interest in the land, or
- (c) any other fact or matter respecting the title to the land or the estate or interest claimed in the land.

R.S., c.190, s.26; 2000, c.11, s.9.

27(1) An application under section 26 shall be made by filing with The Court of Queen's Bench of New Brunswick a Notice of Application, in which the land to which the application relates shall be identified and in which the question to be determined and a concise statement of all facts on which the applicant relies and all other facts that are material to the application shall be set out.

27(2) An application referred to in subsection (1) shall be accompanied by

- (a) copies of any title deeds or other documentary evidence of title, liens or encumbrances that are in the possession of, under the control of or reasonably obtainable by the applicant and that are relevant to the determination of the question,
- (b) an affidavit in accordance with subsection (3), unless the judge for special reasons dispenses with one, and
- (c) a schedule of the particulars produced under this section.

27(3) An affidavit required under paragraph 2(b) shall fully and fairly state, to the best of the deponent's knowledge, information and belief

EXAMEN JUDICIAIRE DES FAITS PARTICULIERS TOUCHANT LES TITRES

26 Quiconque prétend être propriétaire d'un bien-fonds ou réclame tout droit de tenure ou autre droit sur un bien-fonds peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un juge de cette Cour, en vertu du présent article, un examen, une vérification et une reconnaissance

- a) à savoir si le bien-fonds est grevé ou non d'un privilège ou d'une charge,
- b) à savoir si le requérant ou une autre personne est propriétaire ou non du bien-fonds, ou a ou non tout droit de tenure ou tout autre droit particulier sur ce bien-fonds, ou
- c) concernant tout autre fait ou question touchant au titre de propriété du bien-fonds ou au droit de tenure ou autre droit réclamé sur le bien-fonds.

S.R., c.190, art.26; 2000, c.11, art.9.

27(1) Une demande prévue à l'article 26 doit se faire en déposant auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un avis de requête dans lequel le bien-fonds auquel se rapporte la demande doit être identifié et dans lequel la question à déterminer, un exposé concis de tous les faits sur lesquels le demandeur s'appuie et tous les autres faits qui sont pertinents à la demande doivent être exposés.

27(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être accompagnée

- a) des copies de tous titres de propriété ou de toute autre preuve documentaire de titres de propriété, privilèges ou charges qui sont en la possession ou sous la garde du requérant ou qu'il peut raisonnablement obtenir et qui sont pertinents à la détermination de la question,
- b) d'un affidavit donné conformément au paragraphe (3), à moins que le juge n'en dispense le requérant pour des raisons spéciales, et
- c) d'une liste des éléments produits en application du présent article.

27(3) Un affidavit exigé en vertu de l'alinéa 2b) doit énoncer, d'une manière complète et juste, au meilleur de ce que le signataire sait et croit et de ses renseignements,

(a) that the applicant is entitled to the declaration sought,

(b) that the application and the documents accompanying the application disclose all facts on which the applicant relies, all other facts that are material to the declaration claimed by the applicant and all contracts and dealings that affect the declaration or any part of it or give any right as against the applicant,

(c) that the declaration sought by the applicant is or would be, or is not and would not be, disputed or questioned by another person,

(d) if the declaration would be disputed or questioned to the best of the applicant's knowledge, information and belief, all the facts in relation to that dispute or question, and

(e) the names and addresses of all persons who are in possession of the land or who do or could dispute or question the declaration or be affected by it.

27(4) The affidavit may be made by a person other than the applicant or one person may depose to one fact and another person to another fact required to be proven, but it is in the discretion of the judge hearing the application to receive or reject an affidavit of a person other than the applicant.

27(5) No plan of the land to which the application relates is required unless

(a) a plan is expressly required by the judge, or

(b) the application involves a dispute over the boundaries of the land.

27(6) Notice shall be given by the applicant, in accordance with the directions of the judge, to

(a) any persons who are in possession of the land or who do or could dispute or question the declaration or are or could be affected by it, and

(b) such other persons as may be specified by the judge.

27(7) Subject to this section, the proceedings in relation to the Notice of Application under this section shall be as

a) que le requérant a droit à la déclaration demandée,

b) que la demande et les documents qui l'accompagnent divulguent tous les faits sur lesquels le requérant s'appuie, tous les autres faits importants concernant la déclaration demandée par le requérant ainsi que tous les contrats et opérations qui la touchent en tout ou en partie ou donnent tout droit contre le requérant,

c) que la déclaration demandée par le requérant est ou sera, ou n'est pas et ne sera pas, contestée ou mise en question par une autre personne,

d) si la déclaration était contestée ou mise en question, au meilleur de ce que le signataire sait et croit et de ses renseignements, tous les faits relatifs à cette contestation ou mise en question, et

e) les noms et adresses de toutes les personnes qui sont en possession du bien-fonds ou qui contestent ou mettent en question la déclaration, ou qui pourraient le faire ou être touchées par elle.

27(4) L'affidavit peut être souscrit par une personne autre que le requérant ou bien une personne peut attester un fait et une autre personne un autre fait qui doit être prouvé, mais le juge qui entend la demande peut, à sa discrétion, accepter ou rejeter l'affidavit d'une personne autre que le requérant.

27(5) Un plan du bien-fonds auquel se rapporte la demande n'est nécessaire que si

a) le juge en exige un expressément, ou

b) la demande implique une contestation des limites du bien-fonds.

27(6) Le requérant doit donner un avis, conformément aux directives du juge, à

a) toutes personnes qui sont en possession du bien-fonds ou qui contestent ou mettent en question la déclaration, ou qui pourraient la contester ou la mettre en question, ou qui sont touchées par elle, ou qui pourraient l'être, et

b) toutes autres personnes que le juge peut désigner.

27(7) Sous réserve du présent article, les procédures relatives à l'avis de requête prévues au présent article doi-

similar as is practicable to those provided for in this Act for an application under section 1, and any declaration granted at the conclusion of the matter shall be registered in the same way and may be proven in the same manner as for a certificate granted under section 8.

27(8) The declaration when registered is conclusive and indefeasible in favour of the person to whom it was granted and all persons claiming by, from, through or under that person, as regards Her Majesty and all other persons, and is evidence in favour of all other persons as against Her Majesty and all other persons, of the truth of the fact or matter declared in the declaration.

R.S., c.190, s.27; 1983, c.74, s.13; 2000, c.11, s.10.

**EFFECT OF FRAUD IN OBTAINING
CERTIFICATE, DECLARATION OR
CONVEYANCE**

2000, c.11, s.11.

28 If in the course of a proceeding a person acting either as principal or agent knowingly and with intent to deceive makes or asserts or joins in or is privy to the making of any material false statement or representation, or suppresses, withholds or conceals or joins in or is privy to the suppression, withholding or concealing from the Court of any material document, fact or matter of information, a certificate, declaration or conveyance obtained by means of such fraud or falsehood shall be of no effect except when the land has been afterwards conveyed to a purchaser for valuable consideration without notice.

R.S., c.190, s.28; 2000, c.11, s.12.

RE-INVESTIGATION

29(1) After a certificate or declaration is granted or a conveyance is executed any person aggrieved thereby may on filing a Notice of Application and after satisfactorily accounting for his delay, by leave of the Court or a judge, have a title or claim reinvestigated on such terms as may be deemed just.

29(2) A certificate of the filing of a Notice of Application shall be registered in the Registry of Deeds.

29(3) No proceeding on such Notice of Application shall affect the title of any person, who, after the date of

vent être aussi semblables que possible à celles prévues à la présente loi pour une demande présentée en vertu de l'article 1, et toute déclaration accordée au terme de l'affaire doit être enregistrée de la même façon et son exactitude peut être prouvée de la même manière que dans le cas d'un certificat accordé en application de l'article 8.

27(8) Une fois enregistrée, la déclaration est péremptoire et inattaquable au profit de la personne à laquelle elle a été accordée et de toutes les personnes réclamant à titre d'ayants droit de cette dernière ou de son chef ou par son entremise, en ce qui concerne Sa Majesté et toutes les autres personnes, et fait foi de la véracité du fait ou du renseignement qui y est déclaré en faveur de toutes les autres personnes à l'encontre de Sa Majesté et de toutes autres personnes.

S.R., c.190, art.27; 1983, c.74, art.13; 2000, c.11, art.10.

**EFFET DE L'OBTENTION FRAUDULEUSE D'UN
CERTIFICAT, D'UNE DÉCLARATION OU D'UN
ACTE DE TRANSFERT**

2000, c.11, art.11.

28 Si au cours d'une procédure une personne agissant à titre de mandant ou de représentant fait sciemment et dans l'intention de tromper une fausse déclaration importante ou prend part à cette déclaration ou en a connaissance, ou supprime ou dissimule, pour en priver la Cour, tout document, fait ou renseignement important ou prend part à cette suppression et à cette dissimulation ou en a connaissance, un certificat, une déclaration ou un acte de transfert obtenu au moyen de cette fraude ou de cette tromperie n'a aucune valeur, sauf lorsque le bien-fonds a été par la suite cédé à un acheteur moyennant contrepartie valable, sans connaissance, préalable.

S.R., c.190, art.28; 2000, c.11, art.12.

NOUVELLE ENQUÊTE

29(1) Après qu'un certificat ou une déclaration est accordé ou qu'un acte de transfert est passé, quiconque est lésé peut, par le dépôt d'un avis de requête et après une justification satisfaisante de son retard, obtenir avec la permission de la Cour ou d'un juge, un nouvel examen d'un titre de propriété ou d'une demande aux conditions jugées justes.

29(2) Un certificat du dépôt d'un avis de requête doit être enregistré au bureau de l'enregistrement.

29(3) Aucune procédure consécutive à cet avis de requête ne porte atteinte au titre de propriété d'une personne

the certificate, declaration or conveyance under this Act and before the registration of the certificate of filing of a Notice of Application, has without notice acquired by sale, mortgage or contract, for valuable consideration, any estate or interest in the land described in the certificate, declaration or conveyance.

29(4) The Court or judge may make such order on the Notice of Application as he may deem just having regard to the provisions of subsection (3) and of section 28.

R.S., c.190, s.29; 1983, c.74, s.14; 2000, c.11, s.13.

APPEALS

30 An appeal lies from an order or decision of a judge under this Act to the Court of Appeal in the same manner and subject to the same restrictions as in the case of an appeal from a judgment or order of a judge in an action.

R.S., c.190, s.30; 1979, c.41, s.105.

MISCELLANEOUS

31 All papers filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall be kept of record as the papers of a cause or matter of that Court or in accordance with any rules that may be made by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Registrar thereof.

R.S., c.190, s.31; 1979, c.41, s.105; 1980, c.32, s.31.

32 Where a person who, if not under disability, might have made an application, given a consent, done any act, or been party to any proceeding under this Act, is a minor, or a person mentally incompetent, the guardian of the minor or committee of the estate of the person mentally incompetent may make such application, give such consent, do such act and be party to such proceeding as such person might if free from disability and shall otherwise represent such person for the purposes of this Act, and if the minor has no guardian or the person mentally incompetent no committee of his estate, the Court or judge may appoint a person with like power to act for the minor, or person mentally incompetent.

R.S., c.190, s.32; 1986, c.4, s.46.

33 No objection to a Notice of Application shall be allowed upon the ground that the applicant should first have brought an action and if it appears upon the determination of the investigation that the applicant is entitled to the pos-

qui, après la date du certificat, de la déclaration ou de l'acte de transfert visé par la présente loi et avant l'enregistrement du certificat du dépôt de l'avis de requête, a, sans connaissance préalable, acquis par vente, hypothèque ou contrat, moyennant contrepartie valable, tout droit de tenure ou autre droit sur le bien-fonds décrit dans le certificat, dans la déclaration ou dans l'acte de transfert.

29(4) La cour ou un juge peut rendre sur l'avis de requête l'ordonnance jugée équitable, eu égard aux dispositions du paragraphe (3) et de l'article 28.

S.R., c.190, art.29; 1983, c.74, art.14; 2000, c.11, art.13.

APPELS

30 Un appel d'une ordonnance ou d'une décision d'un juge peut être interjeté en application de la présente loi à la Cour d'appel de la même manière et sous réserve des mêmes restrictions que dans le cas d'un appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par un juge dans une action.

S.R., c.190, art.30; 1979, c.41, art.105.

DISPOSITIONS DIVERSES

31 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit conserver aux archives toutes les pièces qui lui sont confiées comme celles d'une cause ou d'une affaire dont elle est saisie ou conformément aux règles qui peuvent être établies par cette Cour ou son registraire.

S.R., c.190, art.31; 1979, c.41, art.105; 1980, c.32, art.31.

32 Lorsqu'une personne qui, si elle n'était pas frappée d'incapacité, aurait pu faire une demande, donner un consentement, accomplir un acte, ou être partie à une procédure en application de la présente loi, est un mineur ou une personne mentalement incapable, le tuteur du mineur ou le curateur aux biens de la personne mentalement incapable peut faire la demande, donner le consentement, accomplir l'acte et être partie à la procédure comme cette personne aurait pu le faire si elle avait été pleinement capable et il doit par ailleurs représenter cette personne aux fins de la présente loi, et si le mineur n'a pas de tuteur ou la personne mentalement incapable de curateur aux biens, la Cour ou le juge peut nommer une personne avec les mêmes pouvoirs pour agir pour le mineur ou pour la personne mentalement incapable.

S.R., c.190, art.32; 1986, c.4, art.46.

33 Aucune opposition à un avis de requête n'est permise pour le motif que le requérant aurait dû d'abord intenter une action et s'il semble, lors de la décision rendue à propos de l'enquête, que le requérant a droit à la possession

session of the land, he may obtain an order against any other party to the proceeding for the delivery of possession thereof.

R.S., c.190, s.33; 1983, c.74, s.15.

34 Proceedings shall not abate or be suspended by death or transmission or change of interest but in any such event the Court or a judge may require notice to be given to persons becoming interested or may make any order for discontinuing or suspending or carrying on the proceedings or otherwise in relation thereto as may seem just.

R.S., c.190, s.34.

35 No Notice of Application, order, affidavit, certificate, declaration, registration or other proceeding shall be invalid by reason of any informality or technical irregularity therein or of any mistake not affecting the substantial justice of the proceeding.

R.S., c.190, s.35; 1983, c.74, s.16; 2000, c.11, s.14.

36(1) The Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make and promulgate rules

(a) respecting the filing of papers in his office and with other officers of the Court,

(b) respecting the transmission of papers and documents from one office to another, and

(c) generally, respecting all matters relating to keeping of records of proceedings under this Act.

36(2) Such rules, when approved by the Court, shall be published in *The Royal Gazette* and shall be in force from the day of first publication.

R.S., c.190, s.36; 1979, c.41, s.105.

37 Unless otherwise provided by this Act and the rules made hereunder, the practice and procedure under the *Judicature Act* and Rules of Court shall apply to proceedings under this Act.

R.S., c.190, s.37.

du bien-fonds, il peut obtenir une ordonnance contre toute autre partie aux procédures pour être mis en possession du bien-fonds.

S.R., c.190, art.33; 1983, c.74, art.15.

34 Nulles procédures ne prennent fin ni ne sont suspendues pour cause de décès ou de transmission ou de mutation d'intérêt, mais, dans ce cas, la Cour ou un juge peut exiger qu'un avis soit donné aux personnes devenues intéressées ou peut rendre une ordonnance pour l'arrêt, la suspension ou la poursuite des procédures ou pour l'accomplissement de tout autre acte qui s'y rapporte, selon ce qui est jugé juste.

S.R., c.190, art.34.

35 Aucun avis de requête, aucune ordonnance, aucun affidavit, aucun certificat, aucune déclaration, aucun enregistrement ni aucune autre procédure n'est invalide en raison d'une irrégularité ou d'un vice de forme ou pour une erreur ne portant pas gravement atteinte à la justice au cours des procédures.

S.R., c.190, art.35; 1983, c.74, art.16; 2000, c.11, art.14.

36(1) Le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut établir et promulguer des règles relatives

a) au dépôt de pièces à son greffe et entre les mains d'autres auxiliaires de la Cour,

b) à la transmission de pièces et de documents d'un bureau à l'autre, et

c) de façon générale, à toutes les questions ayant trait à la garde des archives des procédures entamées en application de la présente loi.

36(2) Une fois approuvées par la Cour, ces règles sont publiées dans la *Gazette royale* et entrent en vigueur à compter de leur première date de publication.

S.R., c.190, art.36; 1979, c.41, art.105.

37 La pratique et la procédure prévues dans la *Loi sur l'organisation judiciaire* et les Règles de procédure s'appliquent aux procédures en application de la présente loi, sauf dispositions contraires de la présente loi et des règles établies en vertu de la présente loi.

S.R., c.190, art.37; 1983, c.74, art.17.

38 Repealed: 1983, c.74, s.18.
1973, c.74, s.67; 1983, c.74, s.18.

38 Abrogé : 1983, c.74, art.18.
1973, c.74, art.67; 1983, c.74, art.18.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.